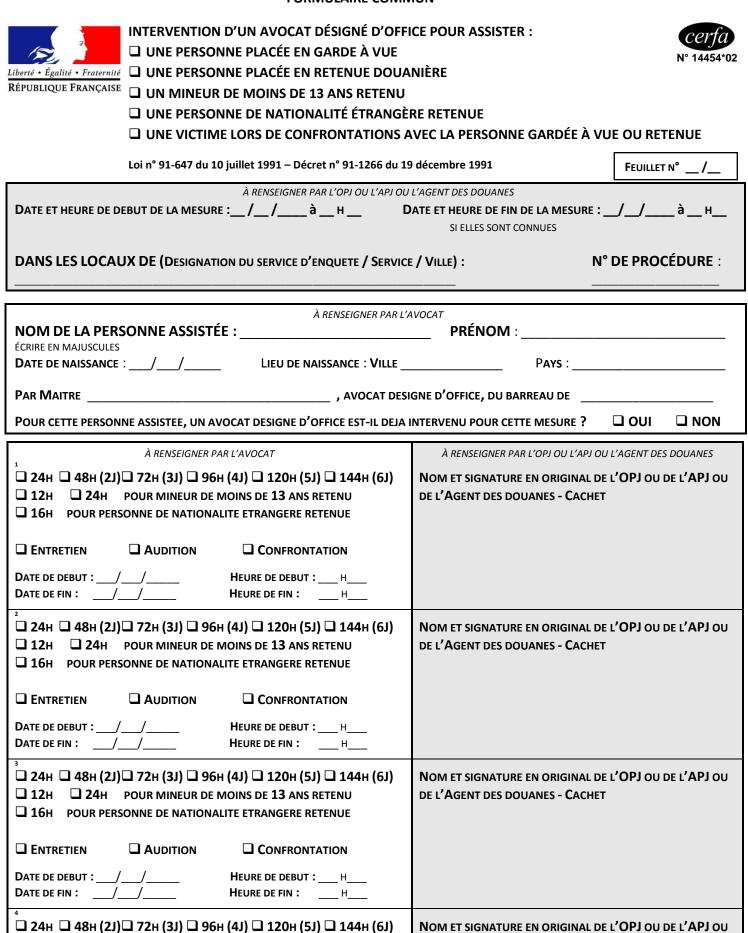
FORMULAIRE COMMUN



DE L'AGENT DES DOUANES - CACHET

☐ 12H ☐ 24H POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU

☐ 16H POUR PERSONNE DE NATIONALITE ETRANGERE RETENUE

☐ CONFRONTATION

HEURE DE DEBUT : ___ H___ HEURE DE FIN : ___ H___

☐ ENTRETIEN ☐ AUDITION

DATE DE DEBUT : ___/____

DATE DE FIN : ___/_____

24H 48H (2J) 72H (3J) 96H (4J) 120H (5J) 144H (6J) 12H 24H POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU 16H POUR PERSONNE DE NATIONALITE ETRANGERE RETENUE	NOM ET SIGNATURE EN ORIGINAL DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES - CACHET
☐ ENTRETIEN ☐ AUDITION ☐ CONFRONTATION	
Date de debut :// Heure de debut : H Date de fin :// Heure de fin : H	
AU-DELA DE CINQ INTERVENTIONS (MEME PERSONNE ASSISTEE ET MEME AVOCAT), VEUILLEZ UTILISER UN FEUILLET SUPPLEMENTAIRE.	
À LA FIN DE VOTRE PERMANENCE, LA PRESENTE MESURE EST-ELLE LEVEE POUR LA PERSONNE ASSISTEE ? U OUI U NON U NE SAIS PAS	
Une fois vos interventions definitivement terminees pour cette personne assistee, veuillez remettre l'ensemble des feuillets concernant cette mesure a l'Ordre des avocats.	
A REMPLIR PAR L'ORDRE DES AVOCATS ELEMENTS DE CALCUL DE LA RETRIBUTION VERSEE AU DERNIER AVOCAT INTERVENU APRES RECEPTION DE TOUS LES IMPRIMES CERFA RELATIFS A CE DOSSIER SI PLUSIEURS AVOCATS SE SONT SUCCEDE.	
En application de l'article 132-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, nous, bâtonnier de l'Ordre des	
avocats du barreau de, attestons que Maître, dernier avocat	
intervenu et désigné d'office, pour assister la personne ci-dessus mentionnée, percevra la somme calculée par	
la CARPA sur la base des éléments suivants et du tarif prévu par le décret du 19 décembre 1991 :	
Personne placee en garde a vue, en retenue douaniere, mineur de moins de 13 ans retenu, personne etrangere retenue Nombre d'interventions: Entretien (s) seul(s)	
(MAXIMUM 1 PAR PERIODE DE 24H00, OU 1 PAR PERIODE DE 12 H POUR UN MINEUR DE MOINS DE 13 ANS OU 1 AU COURS DES 16H POUR PERSONNE ETRANGERE RETENUE).	
ENTRETIEN ET ASSISTANCE AU COURS DES 24 PREMIERES HEURES OU DES 12 PREMIERES HEURES POUR UN MINEUR DE MOINS DE 13 ANS OU DES 16H POUR UNE PERSONNE ETRANGERE RETENUE.	
ENTRETIEN ET ASSISTANCE AU COURS DE LA PROLONGATION (MAXIMUM 5)	
ASSISTANCE DE LA VICTIME	
Nombre d'interventions :	
ASSISTANCE DE LA VICTIME LORS D'UNE CONFRONTATION AVEC LA PERSONNE GARDEE A VUE, EN RETENUE DOUANIERE, OU AVEC UN MINEUR DE MOINS DE 13 ANS PLACE EN RETENUE.	
Nombre d'avocats intervenus dans ce dossier : Nombre de feuillets transmis : PAR TOUS CES AVOCATS	
NOM ET SIGNATURE DU BATONNIER CACHET DE L'ORDRE DES AVOCATS DATE	
CADRE RESERVE A LA CARPA:	

LORSQU'UN AVOCAT DESIGNE D'OFFICE EST REMPLACE PAR UN AUTRE AVOCAT DESIGNE D'OFFICE, IL N'EST DU QU'UNE SEULE CONTRIBUTION DE L'ÉTAT. CETTE CONTRIBUTION EST VERSEE AU DERNIER AVOCAT, A CHARGE POUR LUI DE LA PARTAGER AVEC LES AUTRES AVOCATS DANS UNE PROPORTION QUI, A DEFAUT D'ACCORD, EST FIXEE PAR LE BATONNIER (ARTICLE 103 DU DECRET N° 91-1266 DU 19 DECEMBRE 1991) ET SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DU PLAFOND DE 1.200 EUROS.